

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **23 septembre 2011**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4786
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 22 juin 2011

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Information sur les coûts et le rendement

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») lancent une consultation sur des projets de modification du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« instruction générale »). Le Règlement 31-103 et l'instruction générale sont ci-après désignés collectivement comme le « règlement ».

Le Règlement 31-103, entré en vigueur le 28 septembre 2009, a institué un nouveau régime d'inscription pancanadien harmonisé, simplifié et modernisé. Le 15 avril 2011, nous avons publié des modifications au règlement qui entreront en vigueur le 11 juillet 2011, sous réserve des approbations requises, notamment ministérielles¹.

Comme il est décrit dans le présent avis, nous proposons maintenant d'autres modifications dans le cadre du projet de modèle de relation client-conseiller (MRCC), lesquelles, si elles sont adoptées, introduiront des obligations d'information sur le rendement et amélioreront les obligations qui sont actuellement prévues dans le Règlement 31-103 en matière d'information sur les coûts.

Le projet de modification du règlement est publié avec le présent avis. Il s'ajoute aux modifications publiées le 15 avril 2011.

La consultation prend fin le **23 septembre 2011**.

Contexte

Les ACVM, de concert avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) (collectivement, les « organismes d'autoréglementation » ou « OAR »), travaillent à l'élaboration d'obligations sur un certain nombre de points touchant la relation de la personne inscrite avec le client. Cette initiative est appelée le projet MRCC. Dans le cadre de ces travaux, les ACVM ont déjà établi :

- des obligations en matière d'information sur la relation transmise au client à l'ouverture du compte;
- des obligations étendues en matière de conflits d'intérêts.

Ces obligations faisaient partie du Règlement 31-103 lors de son entrée en vigueur.

Les modifications abordées dans le présent avis se rapportent aux autres éléments du MRCC, soit :

- l'information sur les frais exigibles relativement au compte du client et à ses opérations sur titres;
- les rapports sur le rendement du compte.

¹ Après l'entrée en vigueur de ces modifications, l'intitulé du Règlement 31-103 deviendra *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Contenu du l'avis

Le présent avis donne une vue d'ensemble des modifications touchant l'information sur les coûts et le rendement qu'il est proposé d'apporter au règlement. Il comprend les sections suivantes :

1. Objet du projet de modification et incidence sur les investisseurs
2. Sondage des investisseurs et consultation du secteur
3. Résumé du projet de modification du règlement
 - A. Information sur les frais exigibles
 - B. Rapport sur le rendement
4. Travaux en cours sur les titres à inclure dans l'information à fournir
5. Transition
6. Incidence sur les membres d'OAR
7. Autres solutions envisagées
8. Coûts et avantages prévus
9. Documents non publiés
10. Consultation
11. Renseignements complémentaires

1. Objet du projet de modification et incidence sur les investisseurs

Le projet de modification vise à faire en sorte que les clients de tous les courtiers et conseillers (les « personnes inscrites »), que la personne inscrite soit membre ou non d'un OAR, reçoivent de l'information claire et exhaustive sur tous les frais exigibles relativement aux produits et services qui leur sont fournis ainsi que des rapports utiles sur le rendement de leur compte.

À notre avis, cette initiative constitue un pas important pour la protection des investisseurs car, croyons-nous, ces derniers souhaitent obtenir ce type d'information et ils y ont droit. Bon nombre d'entre eux ne comprennent pas ni ne connaissent tous les frais exigibles relativement aux produits de placement et aux services qui leur sont fournis. Bien souvent, ces frais sont intégrés au coût du produit ou noyés dans le prospectus, ou encore mentionnés brièvement à l'ouverture du compte.

Le projet de modification vise à fournir aux investisseurs de l'information clé sur les frais exigibles relativement au compte et aux produits et sur la rémunération que reçoivent les personnes inscrites. Cette information serait fournie aux moments opportuns, soit à l'ouverture du compte, au moment où des frais exigibles sont engagés, et annuellement.

De même, beaucoup d'investisseurs ne reçoivent aucune information sur le rendement de leur compte. S'ils en reçoivent, l'information présentée est souvent complexe et difficile à comprendre. Nous estimons que le fait de fournir aux investisseurs un rapport utile et clair sur le rendement de leur compte les aidera à en évaluer la performance et leur donnera la possibilité de prendre des décisions plus éclairées pour atteindre leurs objectifs de placement.

S'il est adopté, le projet de modification aura pour effet que les investisseurs recevront l'information supplémentaire suivante de la part des personnes inscrites :

- un nouveau sommaire annuel de tous les frais exigibles relativement au compte et aux produits et de toute autre rémunération reçue par la société inscrite;
- le coût d'origine de chaque titre ajouté aux relevés de compte;
- un rapport annuel sur le rendement du compte.

Les propositions concernant le rapport sont détaillées dans la section 3 du présent avis.

2. Sondage des investisseurs et consultation du secteur

Pour nous aider à élaborer le projet de modification, nous avons sondé les investisseurs afin d'évaluer leur degré de compréhension des frais exigibles relativement au compte et du rapport sur le rendement ainsi que leurs attentes en la matière. Nous avons également consulté les intervenants du secteur sur les pratiques actuelles touchant les rapports sur le rendement, ainsi que sur les coûts et les avantages liés au fait de fournir de l'information supplémentaire sur les frais exigibles et le rendement. Nous remercions les intervenants de leur participation au sondage et à la consultation. Nous remercions également les OAR de leur contribution à l'élaboration des propositions.

Sondage des investisseurs

En juillet 2010, nous avons sondé environ 2 000 investisseurs pour en apprendre davantage sur leur degré de compréhension des frais exigibles et de l'information, des mesures du rendement et des rapports sur celui-ci, ainsi que sur leurs attentes à ce sujet. Le rapport sur ce sondage, intitulé *Rapport : Rapports de rendement et information sur les coûts* et rédigé par The Brondesbury Group, sera diffusé sur le site Web de certains membres des ACVM (se reporter à la section 11 du présent avis, Renseignements complémentaires).

Voici les conclusions que nous avons tirées du sondage :

- la plupart des investisseurs n'ont pas l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée sur leur compte;
- présenter de l'information en utilisant des termes techniques revient souvent à ne présenter aucune information puisque les investisseurs auront tendance à se détourner des données ou de la terminologie complexes qu'ils ne comprennent pas;
- nous ne pouvons présumer que les investisseurs comprennent bien les termes décrivant les placements et le rendement;
- peu importe le montant investi, la majorité des investisseurs préfèrent et comprennent l'information présentée simplement;
- les investisseurs sont beaucoup plus intéressés à obtenir des rapports plus détaillés que des rapports plus fréquents.

Grâce au sondage mené auprès des investisseurs, nous avons recueilli des renseignements utiles sur le type d'information qu'ils souhaitent recevoir de leurs courtiers et conseillers. Il a également fait ressortir les points pour lesquels davantage d'indications ou d'information leur sont nécessaires. Dans le cadre de l'élaboration de nos propositions, nous avons tenu compte de toute cette information.

Consultation du secteur

Nous avons aussi consulté les courtiers et les conseillers pour avoir un aperçu des pratiques actuelles en matière de rapports sur le rendement et pour dégager les enjeux et les préoccupations liés à la communication d'information sur le rendement.

Nous avons appris que bon nombre de personnes inscrites fournissaient déjà à leurs clients ou à certains groupes de clients une partie ou la totalité de l'information prévue dans le projet de modification. Cependant, certaines d'entre elles ont exprimé des inquiétudes concernant les coûts, le temps et les ressources qui seraient éventuellement nécessaires à l'établissement de l'information sur le rendement, surtout si les systèmes devaient être modifiés.

En réponse à ces préoccupations, nous avons prévu une introduction progressive des nouvelles obligations proposées. À notre avis, les avantages potentiels découlant des

propositions relatives à l'information sur le rendement valent les efforts supplémentaires que leur mise en œuvre exigerait des personnes inscrites.

Les personnes inscrites se préoccupent également de la complexité de certains renseignements à fournir dans le rapport sur le rendement et se demandent même si les clients comprendraient ou utiliseraient cette information. Nous avons constaté que les investisseurs souhaitent avoir ce type d'information et peuvent la trouver utile lorsqu'elle est présentée de façon claire et compréhensible.

Enquête sur le modèle de rapport sur le rendement

Parallèlement à l'élaboration du projet de modification, nous avons produit un modèle de rapport sur le rendement qui tient compte des propositions relatives à l'information sur le rendement du compte. Ce document a été présenté individuellement aux investisseurs, aux courtiers et conseillers afin d'obtenir leurs commentaires sur son utilité, sa clarté et l'impression générale qu'il leur laisse. Le rapport intitulé *Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Enquête sur le rapport sur le rendement* et préparé par Allen Research Corporation sera diffusé sur le site Web de certains membres des ACVM (se reporter à la section 11 du présent avis, Renseignements complémentaires).

Le rapport de recherche indique que le modèle de rapport sur le rendement a été bien reçu par les investisseurs et les personnes inscrites qui ont participé à l'enquête. Les investisseurs ont trouvé qu'il était clair et qu'il contenait certains renseignements qu'ils ne reçoivent pas actuellement. Bon nombre d'entre eux préfèrent de l'information sur le rendement présentée à la fois avec du texte et avec des éléments visuels, comme des tableaux, des diagrammes ou des graphiques. Les personnes inscrites ont aussi réagi positivement au modèle de rapport sur le rendement, mais ont demandé certaines modifications en fonction du type de clients avec lesquels elles font affaire ou de produits de placement offerts.

Le rapport de recherche comprend des recommandations de modification au modèle de rapport sur le rendement en fonction des commentaires reçus. Nous avons donc décidé d'apporter des changements au modèle afin de clarifier l'information qui s'y trouve et de refléter davantage le type d'information qui serait utile et significative pour les investisseurs. Le projet d'Annexe D de l'instruction générale présente la nouvelle version du modèle de rapport sur le rendement.

Bien que nous ne prévoyions pas prescrire, dans le Règlement 31-103, la forme que prendra l'information sur le rendement, nous nous attendons tout de même à ce que les courtiers et les conseillers la présente de façon claire et compréhensible. Ils seraient notamment tenus de combiner du texte et des tableaux, des diagrammes et des graphiques. Nous invitons les personnes inscrites fournissant déjà de l'information supplémentaire sur le rendement à continuer de le faire.

Autres recherches

Dans la section 4 du présent avis, nous abordons nos projets concernant d'autres recherches sur la compréhension et les attentes des clients en matière d'information sur le compte.

3. Résumé du projet de modification du règlement

Le projet de modification vise à améliorer de façon significative la protection des investisseurs et aurait les effets suivants :

- enrichir l'information à fournir actuellement, en vertu du Règlement 31-103, sur les frais exigibles relativement au fonctionnement du compte et pour l'achat, la conservation et la vente de titres;
- améliorer l'information à fournir actuellement sur la rémunération reçue par la société inscrite, en particulier celle portant sur les commissions de suivi et les frais de rachat, que les investisseurs ne comprennent pas toujours bien;

- donner des indications dans l’instruction générale sur les opérations inappropriées d’échange de titres et sur la rémunération qui en découle pour les personnes inscrites, qui n’est pas toujours aussi transparente que les autres types de frais exigibles;
- ajouter l’obligation d’inclure dans le relevé de compte de l’information sur le coût d’origine des titres;
- ajouter de nouvelles obligations d’information sur le rendement du compte qui aideraient les investisseurs à évaluer le rendement de leur compte.

A. *Information sur les frais exigibles*

Nous proposons de rehausser les obligations d’information à fournir sur les frais exigibles à l’ouverture de tout compte. Nous proposons également de nouvelles obligations d’information continue sur les frais exigibles, tant avant d’accepter un ordre du client pour une opération dans un compte lorsque la personne inscrite n’a pas de mandat discrétionnaire (compte non géré) que de façon annuelle pour tous les types de comptes.

Information sur la relation

Dans la version anglaise de l’article 14.2, nous proposons de remplacer le mot *costs* par le mot *charges* pour éviter toute équivoque entre les frais exigibles pour le fonctionnement du compte ou l’exécution des opérations et le coût d’achat des titres.

Nous proposons également d’apporter des précisions sur nos attentes concernant l’information sur la relation qui est requise en vertu de cet article.

Information sur les frais exigibles avant d’effectuer une opération

Nous proposons d’obliger la société inscrite à donner de l’information précise sur les frais exigibles du client détenant un compte non géré à l’achat ou à la vente d’un titre avant que la personne inscrite n’accepte un ordre de ce dernier.

Information annuelle sur les frais exigibles

Nous proposons d’obliger la société inscrite à fournir à chaque client un sommaire annuel de tous les frais exigibles qu’il a engagés et de toute la rémunération qu’elle a reçue relativement au compte.

En outre, la personne inscrite serait tenue de communiquer la nature et le montant de la rémunération reçue par des tiers, comme les commissions de suivi et les commissions d’indication de clients, relativement au compte du client. Elle serait également tenue de préciser si les titres d’un organisme de placement collectif pourraient faire l’objet de frais de rachat.

À l’heure actuelle, la plupart des investisseurs ne reçoivent pas d’information personnalisée sur certains types de frais comme les commissions de suivi, les frais de rachat et les commissions d’indication de clients, si bien qu’ils comprennent peu ces termes. Nous sommes conscients que certains renseignements concernant ces frais doivent être indiqués dans le prospectus des organismes de placement collectif. Or, les résultats de la recherche indiquent que la majorité des investisseurs ne considèrent pas le prospectus comme une source d’information accessible. Le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* prévoit l’obligation d’établir et de déposer un aperçu du fonds, document créé en réponse à cette préoccupation mais qui ne contient que l’information sur les frais relatifs aux organismes de placement collectif. En assurant au client de l’information annuelle consolidée sur tous les frais exigibles, les obligations proposées permettraient d’informer les investisseurs et de les sensibiliser au coût réel de leurs placements.

B. Rapport sur le rendement

Information sur les coûts

Nous proposons d'obliger la personne inscrite à inclure dans le relevé de compte l'information sur le coût d'origine de chaque position. Cette information aiderait les investisseurs à évaluer le rendement des titres qu'ils détiennent en comparant leur coût d'origine à leur valeur marchande courante.

Question en vue de la consultation

Nous avons envisagé de permettre l'utilisation du coût fiscal (valeur comptable) plutôt que le coût d'origine. Nous sollicitons vos commentaires sur les avantages et les inconvénients des deux manières d'aborder l'information sur le coût, particulièrement dans la perspective de fournir de l'information significative aux investisseurs et quant à l'utilité de ces valeurs comme élément de comparaison à la valeur marchande afin d'évaluer le rendement.

Nous avons également ajouté des indications à l'instruction générale sur l'établissement de la valeur marchande.

Question en vue de la consultation

Les indications données à l'article 14.14 de l'instruction générale sur l'établissement de la valeur marchande des titres sont-elles utiles et suffisantes? Veuillez préciser si des indications supplémentaires ou différentes seraient nécessaires. Nous souhaitons particulièrement recevoir vos commentaires sur les indications concernant l'évaluation des titres dispensés ou illiquides pour lesquels il n'existe aucun cours disponible.

Rapports sur le rendement

Nous proposons d'ajouter l'article 14.15, lequel obligerait la société à fournir annuellement au client un rapport sur le rendement du compte. Le contenu de ce rapport serait prévu au nouvel article 14.16. Cette information serait fournie dans le relevé de compte ou avec celui-ci.

Question en vue de la consultation

Nous sommes conscients que les régimes collectifs offerts par les courtiers en plans de bourses d'études (plans collectifs de bourses d'études) comportent des caractéristiques particulières. Nous sollicitons vos commentaires à savoir si les obligations proposées en matière de rapport sur le rendement du compte devraient s'appliquer aux placements effectués dans des plans collectifs de bourses d'études ou, sinon, quel autre type de rapport sur le rendement serait utile aux clients de ces plans.

Les obligations proposées en matière de rapport sur le rendement comprennent les éléments suivants :

- (a) Montant net investi

Il s'agit du montant réel, en dollars, investi par le client. Il lui permet d'évaluer le rendement du compte en comparant le placement à la valeur marchande du compte.

- (b) Variation de la valeur

Le client serait informé de la variation de la valeur de son compte au cours de la dernière période de 12 mois et depuis l'ouverture du compte. Par exemple, la variation de la valeur du compte depuis son ouverture correspond à la différence entre le montant réel, en dollars, investi dans le compte et la valeur marchande de celui-ci. Elle permet aux investisseurs de connaître, en dollars, les gains qu'ils ont réalisés ou les pertes qu'ils ont subies.

La société inscrite pourrait présenter la variation de la valeur de façon plus détaillée, comme le précise l'instruction générale. Cependant, les gains et les pertes en capital réalisés n'auraient pas à être inclus dans la variation de la valeur, sauf si les gains réalisés ont été réinvestis dans le compte. Les clients devraient continuer à recevoir cette information de façon distincte aux fins de déclaration fiscale.

(c) Taux de rendement

Les courtiers et les conseillers seraient tenus d'indiquer aux clients le taux de rendement composé annualisé de leur compte, exprimé en pourcentage, pour des périodes déterminées.

(d) Utilisation d'indicateurs de référence

Dans le cadre de l'information sur la relation transmise au client à l'ouverture du compte en vertu de l'article 14.12, la société inscrite serait tenue de lui fournir une description générale des indicateurs de référence et des facteurs à prendre en compte dans leur utilisation et de préciser si elle offre des options à propos de ce type d'information. Cette information vise à faire connaître globalement les indicateurs de référence, leur utilisation et leurs limites aux investisseurs ainsi qu'à s'assurer qu'ils savent que la société met cette information à leur disposition.

En outre, la société inscrite pourrait donner de l'information sur le rendement des indicateurs de référence dans le rapport sur le rendement du compte lorsque la société et le client ont convenu par écrit de l'utilisation d'indicateurs de référence (se reporter au projet d'article 14.17).

Devant les réactions partagées que nous avons recueillies durant l'enquête sur le modèle de rapport sur le rendement, nous ne proposons pas d'inclure dans le Règlement 31-103 l'obligation de transmettre d'autre information sur les indicateurs de référence. Dans le cadre de cette enquête, nous avons tenté de savoir si l'utilisation de trois indicateurs de référence obligatoires et généraux serait utile pour les investisseurs. Bien que certains investisseurs comprennent et souhaitent recevoir cette information, les conclusions du rapport de recherche indiquent que la majorité d'entre eux ne comprennent pas bien l'utilisation des indicateurs. De plus, beaucoup d'investisseurs ont eu de la difficulté à comparer les indicateurs de référence à leur propre compte, ou à établir si ceux-ci constituaient des éléments de comparaison pertinents.

Nous reconnaissons que l'utilisation d'indicateurs de référence représente un défi, et c'est d'ailleurs pourquoi l'instruction générale renferme désormais des indications sur l'utilisation d'indicateurs qui sont significatifs et qui ne sont pas propres à induire en erreur. En règle générale, un indicateur de référence significatif et pertinent devrait aider l'investisseur à mesurer ce qui suit :

- la valeur ajoutée à son compte par tel courtier ou un conseiller en échange des frais à sa charge;
- les avantages découlant des placements effectués de la façon choisie par opposition à une solution passive;
- si ses objectifs de rendement sont réalistes en comparaison avec le rendement du marché.

4. Travaux en cours sur les titres à inclure dans l'information à fournir

Dans l'avis de consultation du 25 juin 2010 sur les modifications relatives au Règlement 31-103, nous avons sollicité des commentaires sur huit questions portant sur les titres qui devraient être inclus dans le relevé de compte et sur des sujets connexes. Nous remercions les intervenants de leur participation.

Dans la présente publication, nous ne proposons aucun changement à l'article 14.14 du Règlement 31-103 relativement aux commentaires reçus à cet égard.

Autres recherches

Nous avons conclu que d'autres travaux sur ces questions étaient nécessaires. Nous avons l'intention de faire ce qui suit :

- effectuer d'autres recherches auprès des investisseurs sur leur degré de compréhension de l'information sur les titres qu'ils détiennent et leurs attentes en la matière;
- consulter davantage les intervenants du secteur afin de mieux circonscrire les risques, les avantages et les contraintes liés à la communication d'information sur les titres détenus par les clients ainsi que la façon dont elle pourrait être transmise, par exemple, dans un relevé de compte ou dans un autre document; ainsi, dans le cas de titres vendus par des courtiers sur le marché dispensé, l'information à communiquer pourrait dépendre du fait que les titres du client sont inscrits dans les registres de la personne inscrite ou de l'émetteur;
- revoir les commentaires déjà reçus.

Lorsque nous aurons analysé cette information, nous pourrions publier de nouveaux textes pour consultation. Dans tous les cas, nous communiquerons les conclusions de ces travaux.

5. Transition

Si les modifications sont adoptées, certains courtiers et conseillers inscrits auront besoin de temps pour ajuster leurs pratiques en matière de communication d'information aux obligations d'information sur les frais exigibles et le rendement. Nous sommes aussi conscients que certains renseignements devant être communiqués conformément au projet de modification ne sont pas disponibles actuellement. Nous proposons donc les dispositions transitoires suivantes :

- l'information n'aura à être transmise que pour les années à venir, de sorte que la société ne sera pas tenue d'extraire les données pour les années antérieures, sauf si elles sont disponibles;
- la plupart des nouvelles obligations seront introduites progressivement sur une période de deux ans suivant la mise en œuvre des modifications.

6. Incidence sur les membres d'OAR

Nous avons collaboré avec les OAR afin d'harmoniser le règlement et les règles de ces organismes en ce qui a trait à l'information sur les frais exigibles et le rendement. Dans la mesure où les règles des OAR diffèrent considérablement du règlement si les modifications étaient adoptées, chacun des OAR proposera de nouvelles modifications à ses règles relatives à l'information sur les coûts et le rendement. Celles-ci seront soumises à l'approbation finale des membres des ACVM concernés. Sous réserve des approbations, les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.12 et les articles 14.15, 14.16 et 14.17 ne s'appliqueront pas si les règles des OAR prévoient des obligations essentiellement semblables.

Le 7 janvier 2011, l'OCRCVM a publié pour une troisième consultation un projet de modification des règles des courtiers membres afin de mettre en œuvre les principes de base du MRCC (Avis 11-0005 de l'OCRCVM). La consultation a pris fin le 8 mars 2011 et les modifications font actuellement l'objet d'un examen.

L'ACFM a également publié son projet de modification relatif au MRCC, qui a été approuvé par ses membres à son assemblée générale annuelle du 1^{er} décembre 2010. Les modifications entreront en vigueur sous réserve des périodes transitoires prévues.

7. Autres solutions envisagées

Nous n'avons envisagé aucune solution de rechange.

8. Coûts et avantages prévus

La section 1 du présent avis aborde les avantages que le projet de modification devrait procurer en matière de protection des investisseurs. Nous estimons que les avantages potentiels du projet de modification l'emportent sur les coûts, pour les courtiers et conseillers inscrits, de la communication d'information supplémentaire aux clients.

9. Documents non publiés

Pour rédiger le projet de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

10. Consultation

Nous souhaitons connaître votre avis sur le projet de modification. Pour atteindre nos objectifs réglementaires tout en équilibrant les intérêts des investisseurs et des personnes inscrites, il nous paraît essentiel de maintenir un dialogue ouvert avec tous les intéressés.

Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Tous les commentaires seront rendus publics.

<p>Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur les sites Web. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.</p>

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être transmis par écrit au plus tard le 23 septembre 2011.

Veillez transmettre votre mémoire de façon électronique en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Noulla Antoniou
Senior Accountant
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-595-8920
nantoniou@osc.gov.on.ca

Sarah Corrigan-Brown
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6738
1-800-373-6393
scorrigan-brown@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski
Acting Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba uniquement) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office
Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Director, Legal Registries
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

11. Renseignements complémentaires

Le projet de modification et les rapports de recherche seront diffusés sur le site Web de certains membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Le 22 juin 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «bureau principal», de la suivante:

««frais exigibles»: les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «courtier sur le marché dispensé», de la suivante:

««coût d'origine»: le montant total payé pour un titre, y compris les commissions et les autres frais exigibles relatifs à son achat;»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «filiale», des suivantes:

««frais de fonctionnement»: les montants exigés relativement au fonctionnement du compte de placement d'un client, notamment les frais et les commissions de gestion, les frais d'administration, les frais de garde et la rémunération au rendement;

««frais liés aux opérations»: les montants exigés relativement à l'achat ou à la vente de titres, y compris les commissions, les frais d'acquisition et les frais de transaction;»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «marché», de la suivante:

««montant net investi»: la somme de tous les dépôts en espèces ou en titres faits dans un compte, à l'exclusion du revenu généré par les placements s'il a été réinvesti, moins tous les retraits d'espèces ou de titres du compte, sauf les frais exigibles payés à partir de celui-ci;»;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «société parrainante», de la suivante:

««taux de rendement composé»: les pertes et les gains cumulatifs au cours d'une période, exprimés en pourcentage;».

2. L'article 8.7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «d'aucune commission de souscription» par les mots «d'aucuns frais d'acquisition»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, des mots «frais de souscription différés ou éventuels» par les mots «frais d'acquisition différés».

3. L'article 14.2 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 2:

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «un exposé indiquant les» par les mots «une description générale des»;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après le mot «description», du mot «générale»;

c) par le remplacement des sous-paragraphe *f* à *h* par les suivants:

«*f*) un exposé de tous les frais de fonctionnement que le client pourrait payer relativement au compte;

«*g*) une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait payer;»;

«*h*) une description générale de la rémunération versée à la société inscrite par toute autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise;»;

d) par l'addition, après le sous-paragraphe *l*, du suivant:

«*m*) une description générale des indicateurs de référence des placements et des facteurs dont le client devrait tenir compte pour comparer les rendements réels de son compte avec ceux des indicateurs, ainsi que des choix offerts au client par la société inscrite en matière d'information sur ces indicateurs.»;

2° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«3) La société inscrite transmet l'information prévue au paragraphe 1 et aux sous-paragraphe *a*, *c* à *k* et *m* du paragraphe 2 au client par écrit, et l'information prévue aux sous-paragraphe *b* et *l* du paragraphe 2 verbalement ou par écrit dans les cas suivants:»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant:

«3.1) Avant de faire une recommandation à un client ou d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres dans un compte autre qu'un compte géré, la société inscrite lui communique ce qui suit:

a) les frais exigibles du client pour l'achat ou la vente;

b) dans le cas d'un achat, les frais exigibles différés que le client pourrait être tenu de payer à la vente des titres, ou toute commission de suivi que la société peut recevoir relativement aux titres.»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots «un changement significatif dans» par les mots «un changement significatif relativement à»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant:

«4.1) La société inscrite communique au client, tous les 12 mois, l'information suivante soit dans le relevé de compte qui est transmis avec le rapport contenant l'information sur le rendement du compte prévu à l'article 14.15 ou qui le comprend, soit dans un document joint au relevé de compte:

a) les frais de fonctionnement courants de la société inscrite qui peuvent s'appliquer au compte;

b) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte que le client a payés au cours de la période de 12 mois visée par le relevé de compte ainsi que la somme de ces montants;

c) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs au compte que le client a payés au cours de la période de 12 mois visée par le relevé de compte ainsi que la somme de ces montants;

d) si le prix payé ou reçu par le client pour l'achat ou la vente de titres à revenu fixe dans le compte au cours de la période de 12 mois visée par le relevé de compte comprenait la rémunération d'un courtier et que le client n'en a pas été informé, la mention suivante ou une mention ayant une forme équivalente:

«Pour l'achat ou la vente de certains titres à revenu fixe de votre compte au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au prix d'achat ou déduite du prix de vente.»;

e) le montant total des frais versés à la société inscrite par quiconque relativement au client au cours de la période de 12 mois visée par le relevé de compte;

f) les titres dans le compte pouvant faire l'objet de frais de rachat;

g) si la société inscrite a reçu des commissions de suivi sur les titres de fonds d'investissement détenus par le client au cours de la période de 12 mois visée par le relevé de compte, la mention suivante ou une mention ayant une forme équivalente:

«Nous avons reçu des commissions de suivi de • \$ sur les titres de fonds d'investissement que vous déteniez au cours de la période.»

«Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion sur lesquels ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant des commissions de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Comme pour toute dépense du fonds d'investissement, les commissions de suivi vous concernent puisqu'elles réduisent le montant que vous rapporte le fonds.»».

4. L'article 14.12 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant:

«b.1) dans le cas de l'achat d'un titre à revenu fixe, son rendement;»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots «les frais de vente, les frais de service» par les mots «les frais d'acquisition, les commissions de gestion, les frais de rachat»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h*, des mots «de la personne inscrite, d'un émetteur relié à la personne inscrite» par les mots «du courtier inscrit, d'un émetteur relié au courtier inscrit»;

d) par l'addition, après le sous-paragraphe *h*, du suivant:

«i) si le prix payé ou reçu par le client pour l'achat ou la vente d'un titre à revenu fixe comprenait la rémunération d'un courtier et que le client n'en a pas été informé, l'une des mentions suivantes ou une mention ayant une forme équivalente:

i) dans le cas d'un achat:

«La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre.»;

ii) dans le cas d'une vente:

«La rémunération du courtier a été déduite du prix du titre.»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, des mots «les frais de vente» par les mots «les frais d'acquisition».

5. L'article 14.14 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot «relevé» par les mots «relevé de compte»;

2° dans le paragraphe 5:

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot «relevé» par les mots «relevé de compte»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) la valeur marchande totale des titres et les espèces détenus dans le compte.»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants:

«5.1) La société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'un titre doit le préciser dans le relevé de compte et exclure ce titre du calcul prévu au sous-paragraphe *e* du paragraphe 5.

«5.2) Le relevé de compte transmis en vertu des paragraphes 1, 2, 3 ou 3.1 comprend l'information suivante:

a) pour chaque position ouverte dans le compte après le [date de mise en œuvre], le coût d'origine de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si la position a été transférée du compte d'une autre société inscrite et que son coût d'origine n'est pas disponible ou est connu pour être inexact, auquel cas la société inscrite peut prendre l'une des mesures suivantes:

i) utiliser la valeur marchande de la position à la date de son transfert si elle en informe le client dans le relevé de compte;

ii) si la valeur marchande de la position à la date de son transfert ne peut être établie, l'indiquer dans le relevé de compte;

b) pour chaque position ouverte dans le compte avant le [date de mise en œuvre], le coût d'origine de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si le coût d'origine n'est pas disponible ou est connu pour être inexact, auquel cas la société inscrite peut prendre l'une des mesures suivantes:

i) utiliser la valeur marchande de la position au [date de mise en œuvre] ou à une date antérieure si les mêmes dates et valeurs sont utilisées pour tous ses clients qui détiennent le titre et qu'elle en informe le client dans le relevé de compte;

ii) si la valeur marchande de la position en date du [date de mise en œuvre] ne peut être établie, l'indiquer dans le relevé de compte.».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.14, des suivants:

«14.15. Rapport sur le rendement

1) La société inscrite transmet au client tous les 12 mois, dans le relevé de compte ou avec celui-ci, un rapport renfermant l'information sur le rendement du compte.

2) Le présent article ne s'applique pas à un compte qui existe depuis moins de 12 mois.

3) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III.

4) Le présent article ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard des activités qu'il exerce à ce titre.

5) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé si ce dernier a renoncé, par écrit, à l'application du présent règlement.

«14.16. Contenu du rapport sur le rendement

1) L'information transmise en vertu de l'article 14.15 comprend tous les éléments suivants:

a) le montant net investi dans le compte du client ou, si le compte a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que le montant net investi jusqu'à cette date n'est pas disponible, la valeur marchande de tous les titres et les espèces détenus dans le compte en date du [date de mise en œuvre] plus le montant net investi depuis cette date si la société inscrite indique dans le rapport sur le rendement qu'elle utilise la valeur marchande plutôt que le montant net investi pour la période précédant cette date;

b) la valeur marchande totale de tous les titres et les espèces détenus dans le compte à la fin de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement;

c) la variation de la valeur du compte du client au cours de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement, soit la somme de la valeur marchande de tous les titres et des espèces détenus dans le compte au début de cette période et du montant net investi dans le compte au cours de cette période, moins la valeur marchande de tous les titres et les espèces détenus dans le compte à la fin de cette période;

d) la variation de la valeur du compte du client depuis son ouverture, calculée en comparant la valeur marchande totale de tous les titres et les espèces détenus dans le compte à la fin de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement à l'un des éléments suivants:

i) le montant net investi dans le compte depuis son ouverture;

ii) si le compte a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que le montant réel investi n'est pas disponible, la valeur marchande de tous les titres et les espèces détenus dans le compte en date à cette date plus le montant net investi depuis cette date;

e) une définition de l'expression «montant net investi» dans le document où l'information visée aux sous-paragraphes *a* à *d* est présentée;

f) le taux de rendement composé annualisé du compte du client, net de frais, calculé selon une méthode de pondération en fonction du temps ou en fonction de la valeur en dollars;

g) un avis indiquant la méthode de calcul utilisée en application du sous-paragraphe *f* dans le document où l'information visée à ce sous-paragraphe est présentée;

h) une définition de l'expression «taux de rendement composé» dans le document où l'information visée au sous-paragraphe *f* est présentée.

2) L'information transmise dans le rapport sur le rendement en vertu de l'article 14.15 est présentée à la fois sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants:

a) le contenu du rapport sur le rendement et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

b) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport sur le rendement.

3) L'information transmise pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes se terminant à la date du rapport:

a) l'année précédente;

b) la période débutant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert pendant plus de 1 an avant la date du rapport, et s'il a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que le taux de rendement composé annualisé pour la période précédant cette date n'est pas disponible, la période débutant à cette date.

4) La société inscrite ne doit pas annualiser l'information sur le rendement du compte qu'elle transmet au client pour une période inférieure à 1 an.

5) La position détenue dans le compte pour laquelle aucune valeur marchande ne peut être établie reçoit la valeur de zéro pour le calcul de l'information visée à l'article 14.15, et le motif de cette décision est communiqué au client.

6) Lorsque la valeur marchande d'aucune position détenue dans le compte ne peut être établie, la société inscrite n'est pas tenue de transmettre au client l'information sur le rendement du compte.

7) La société inscrite qui modifie la méthode de calcul prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 l'indique et en explique les raisons dans le rapport sur le rendement pour lequel le changement s'applique pour la première fois.

«14.17. Information sur les indicateurs de référence

Avant que la société inscrite transmette au client de l'information sur les indicateurs de référence des placements, elle énonce les indicateurs qu'elle utilisera dans une convention écrite conclue avec le client.».

7. L'article 14.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) L'information transmise pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes se terminant à la date du rapport:

a) l'année précédente;

b) les 3 dernières années;

c) la période débutant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert pendant plus de 1 an avant la date du rapport, et s'il a été ouvert avant le [date de

mise en œuvre] et que le taux de rendement composé annualisé pour la période précédant cette date n'est pas disponible, la période débutant à cette date.».

8. L'article 14.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) L'information transmise pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes se terminant à la date du rapport:

a) l'année précédente;

b) les 3 dernières années;

c) les 5 dernières années;

d) la période débutant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert pendant plus de 1 an avant la date du rapport, et s'il a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que le taux de rendement composé annualisé pour la période précédant cette date n'est pas disponible, la période débutant à cette date.».

9. L'article 14.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) L'information transmise pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes se terminant à la date du rapport:

a) l'année précédente;

b) les 3 dernières années;

c) les 5 dernières années;

d) les 10 dernières années;

e) la période débutant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert pendant plus de 1 an avant la date du rapport, et s'il a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que le taux de rendement composé annualisé pour la période précédant cette date n'est pas disponible, la période débutant à cette date.».

10. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2:

1	2
Articles de modification	Date d'entrée en vigueur
Sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 3	Un an après la date de mise en œuvre
Paragraphe 5 de l'article 3, sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 4, paragraphe 3 de l'article 5 en ce qui concerne le paragraphe 5.1 de l'article 14.14 de ce règlement, et article 6 en ce qui concerne les articles 14.15 et 14.17 de ce règlement	Deux ans après la date de mise en œuvre
Article 7	Trois ans après la date de mise en œuvre

Article 8	Cinq ans après la date de mise en œuvre
Article 9	Dix ans après la date de mise en œuvre

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

1. L'article 14.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* est remplacé par le suivant:

«14.2. Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

Dans le cadre de l'obligation de transmission prévue au paragraphe 3 de l'article 14.2, nous nous attendons à ce que la personne physique inscrite passe suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour leur expliquer adéquatement les documents écrits qui leur seront transmis en vertu du paragraphe 2 de l'article 14.2.

Description des frais exigibles

La rémunération de la société inscrite et les frais exigibles du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts.

À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les éventuels frais exigibles du client et sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires. Elle n'a pas à fournir de l'information sur tous les types de comptes qu'elle offre et sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client. Les frais exigibles comprennent tous les montants exigés à l'égard d'une opération ou du compte de placement du client, notamment les suivants:

- les commissions;
- les frais d'acquisition;
- les commissions de gestion;
- les frais de gestion;
- les frais de transaction;
- la rémunération au rendement;
- la rémunération reçue de tiers, comme les commissions de suivi.

Bien qu'il soit approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais exigibles, elle doit également donner de l'information plus précise sur la nature et le montant de ces frais réels lorsqu'elle fournit des services ou des conseils dans le cadre d'une opération.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client une description des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations qu'il devra acquitter pour acheter, vendre et conserver des titres. Nous nous attendons à ce que cette description englobe tous les éventuels frais exigibles du client pendant qu'il détient des titres en particulier. Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement:

- le ratio des frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de rachat que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais de rachat entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à ce qu'ils correspondent à zéro;
- les commissions de suivi, le cas échéant;
- les frais de négociation à court terme, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les «frais d'échange ou de changement»).

On compte également, à titre d'exemple, les taux sur les opérations de change, qui peuvent être moins transparents. L'information fournie par la société devrait préciser si le client paie les frais qui y sont liés ou s'il y a majoration.

La personne inscrite devrait informer ses clients s'ils peuvent détenir, dans leur compte géré, des titres qui nécessitent le versement d'une rémunération à un tiers, et si cela peut modifier les frais que le client verse à la personne inscrite. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la tranche du compte géré portant sur les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

Description du contenu et de la périodicité des rapports

Afin de se conformer au sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite devrait décrire au client, à l'ouverture du compte, les types suivants de documents ainsi que la fréquence à laquelle il les recevra:

- les relevés de compte;
- les avis d'exécution, si elle est courtier inscrit;
- l'information sur la rémunération et les frais exigibles annuels;
- le rapport sur le rendement.

Information relative à la connaissance du client

Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et indique la façon dont elle servira à évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque, et à déterminer la convenance des placements. Grâce à ce premier entretien, le client devrait mieux comprendre l'utilité de l'information relative à la connaissance du client.

Information à fournir lors d'une opération

Pour les comptes non gérés, le paragraphe 3.1 de l'article 14.2 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais exigibles sur une opération avant d'accepter un ordre de sa part. Dans le cadre de l'achat de titres d'un organisme de placement collectif avec frais de rachat, nous nous attendons à ce que cette information précise qu'il pourrait y avoir des frais exigibles du client au rachat, si le titre est vendu au cours de la période d'application des frais de rachat. Le montant réel des frais de rachat, s'il y a lieu, devrait être indiqué

lorsque le titre est racheté. Cette information n'a pas à être communiquée par écrit. En vertu de l'article 14.12, les frais exigibles devraient être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Frais d'échange ou de changement

Nous estimons que le fait de fournir au client de l'information adéquate sur les frais exigibles au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les sociétés inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Par exemple, le fait de changer des titres avec frais de rachat pour des titres d'un fonds semblable mais avec frais d'acquisition alors que la période d'application des frais de rachat a expiré occasionne pour le client des commissions qui auraient autrement été évitées.

Nous croyons également que la société inscrite ne devrait pas échanger les titres d'un client qui sont assortis de frais de rachat contre des titres du même fonds mais assortis de frais d'acquisition alors que la période d'application des frais de rachat a expiré dans le but de générer un montant plus élevé de commissions de suivi sans que le client en tire un avantage financier. À notre avis, ces types d'opérations sont incompatibles avec l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. Le fait d'exiger suffisamment d'information sur les éventuels frais exigibles du client et la rémunération de la société permettra aux investisseurs de recevoir les renseignements importants concernant leurs placements.

Nous nous attendons également à ce que tous les changements et les échanges de titres du client soient indiqués avec exactitude sur les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et avec une description des frais exigibles qui y sont associés.

Information annuelle sur les frais exigibles et la rémunération

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4.1 de l'article 14.2, la société inscrite doit communiquer annuellement au client les frais de fonctionnement courants qui s'appliquent au type de compte qu'il détient. Par exemple, ces frais peuvent inclure les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais exigibles pour le maintien et l'utilisation d'un compte enregistré. Nous ne nous attendons pas à ce que la société inscrite fournisse au client de l'information sur les frais exigibles relativement aux produits puisque la gamme de produits offerts par une personne inscrite peut être vaste et que les types de produits composant le compte du client peuvent varier au fil du temps.

En vertu du paragraphe 4.1 de l'article 14.2, la société inscrite doit en outre fournir annuellement de l'information sur la nature et le montant de chaque type de frais exigibles payés par le client au cours de la période de 12 mois, ce qui comprendrait, par exemple, les commissions, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement et les frais de rachat anticipé. La société inscrite doit également indiquer le montant des commissions de suivi qu'elle a reçues relativement aux titres détenus par le client et préciser le montant de tout autre type de rémunération qu'elle a reçue d'un tiers, y compris une entité qui a un lien de dépendance, comme les commissions d'indication de clients, les commissions de conclusion d'opération ou les commissions d'intermédiaire.

La personne inscrite doit également indiquer les placements détenus par le client dans un fonds d'investissement qui peuvent faire l'objet de frais de rachat, peu importe si des frais ont été engagés ou non.

Clients autorisés

Le paragraphe 6 de l'article 14.2 dispense les personnes inscrites de l'obligation de fournir aux clients autorisés l'information sur leur relation lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- le client autorisé a renoncé par écrit à l'application de ces obligations;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager ses clients à faire ce qui suit:

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte. Ils devraient informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements qui est susceptible de modifier les types de placements leur convenant, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- **S'informer.** Les clients devraient comprendre les risques et rendements potentiels des placements. Ils devraient lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société et consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- **Poser des questions.** Les clients devraient poser des questions à la société et lui demander de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient payer les titres souscrits ou achetés au plus tard à la date de règlement. Ils devraient lire l'information sur leur compte fournie par la société et prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.».

2. L'article 14.12 de cette instruction générale est remplacé par le suivant:

«14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution. Le courtier peut conclure une convention d'impartition pour la transmission de ces avis à ses clients. Comme dans toutes les conventions d'impartition, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'impartition à la partie 11 de la présente instruction générale.

Opérations sur les titres à revenu fixe

Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement d'un titre à revenu fixe. Pour les titres à revenu fixe non rachetables au gré de l'émetteur, il serait approprié de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus pertinent.».

3. L'article 14.14 de cette instruction générale est remplacé par les suivants:

«14.14. Relevé de compte

Observations générales

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre à chaque client un relevé au moins tous les trois mois. Il n'existe pas de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4, 5 et 5.2 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte.

Nous nous attendons à ce que tous les courtiers et les conseillers fournissent des relevés de compte. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé devrait fournir un relevé contenant l'information prévue pour toute opération qu'il a conclue ou organisée pour le compte du client.

L'obligation de produire et de transmettre un relevé de compte de client peut être externalisée. Les gestionnaires de portefeuille concluent souvent des conventions d'impartition à cette fin. Les services de tiers fournisseurs de prix peuvent aussi être retenus pour évaluer des titres en vue de la production de relevés de compte. Comme pour toutes les conventions d'impartition, c'est la personne inscrite qui assume la responsabilité de la fonction et qui doit superviser le fournisseur de services. On se reportera à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires au sujet de l'impartition.

Valeur marchande des titres

Si possible, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur une bourse ou un marché reconnu. Si aucun cours n'est affiché sur une bourse (tel que dans le cas d'une obligation), il est possible de l'établir d'après les cours que l'on peut obtenir des courtiers. Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces moyens. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et fondée sur des mesures jugées raisonnables dans le secteur, telles que la valeur au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur).

En vertu du paragraphe 5.1 de l'article 14.14, la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'un titre doit le préciser dans le relevé de compte et exclure ce titre du calcul prévu au sous-paragraphe *e*. Si, par la suite, elle est en mesure de le faire, la valeur marchande devrait être incluse dans le relevé de compte, accompagnée de notes expliquant qu'il est désormais possible de l'établir.

Une fois la valeur marchande subséquentement établie, la société inscrite pourrait avoir à l'ajouter au montant déclaré en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.16 (le montant net investi). L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul du montant net investi parce qu'elle ne pouvait en établir la valeur marchande conformément au paragraphe 5 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.16. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul du montant net investi, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ce chiffre.

Coût d'origine des titres dans le relevé de compte

Le paragraphe 5.2 de l'article 14.14 prévoit que le relevé de compte doit comprendre le coût d'origine de chaque position, lequel correspond au montant total payé pour le titre, y compris les commissions ou les frais connexes. La société inscrite peut choisir de présenter le coût d'origine soit de façon globale pour chaque position, soit selon le coût moyen par titre. Cette information permettra aux investisseurs de comparer facilement la valeur marchande des positions à leur coût d'origine indiqué sur le relevé et, ainsi, de suivre l'évolution du placement.

Lorsque l'information sur le coût d'origine n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir de lui substituer la valeur marchande à un certain point dans le temps. Par

exemple, dans le cas d'un compte transféré à la société inscrite, la valeur marchande attribuée aux titres pourrait être celle à la date du transfert, et elle pourrait remplacer le coût d'origine.

Pour ce qui est du compte existant pour lequel les dossiers sur le coût des titres sont incomplets ou connus pour être inexacts, la valeur marchande au [date de mise en œuvre] ou à une date antérieure peut être utilisée si la date et la valeur choisies pour le titre sont appliquées de façon constante aux comptes de tous les clients dont l'information sur le coût est incomplète ou inexacte. Si la valeur marchande d'une position ne peut être mesurée avec certitude, il y a lieu d'indiquer que l'information sur le coût ne peut être établie.

«14.15. Rapport sur le rendement

Un rapport sur le rendement doit être transmis aux clients tous les 12 mois dans le relevé de compte ou avec celui-ci. Nous nous attendons à ce que la société inscrite mette cette information suffisamment en évidence dans les documents qu'elle remet à ses clients pour qu'un investisseur raisonnable puisse la trouver facilement. Par exemple, on peut la mettre en évidence en la plaçant sur la première page du relevé de compte ou par un renvoi au rapport sur le rendement en caractères gras au recto du relevé de compte.

«14.16. Contenu du rapport sur le rendement

L'information sur le rendement doit comprendre des notes explicatives et les définitions des expressions clés concernant le rendement qui sont visées aux sous-paragraphes *e* et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.16 et prévus à l'article 1.1 du règlement. Nous nous attendons à ce que les notes expliquent l'information présentée ainsi que la façon dont l'investisseur peut l'utiliser pour évaluer le rendement de son compte. Il est obligatoire d'utiliser à la fois du texte et un tableau, un graphique ou un diagramme. Il serait utile que l'information visée aux sous-paragraphes *a* et *b*, *c* et *d* et *f* du paragraphe 1 de l'article 14.16 soit présentée ensemble.

L'information peut aussi inclure ce qui suit:

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;
- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Nous invitons les sociétés inscrites à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour leur expliquer adéquatement l'information sur le rendement ainsi que la façon dont elle se rapporte à leurs objectifs et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement présenté à l'annexe D de la présente instruction générale. Le modèle comprend l'information qui doit être présentée conformément aux sous-paragraphes *a* à *h* du paragraphe 1 de l'article 14.16, de même que des exemples de notes explicatives.

Montant net investi

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.16, la société inscrite doit indiquer le montant net investi dans le compte du client. Ce montant correspond à la somme de tous les dépôts et transferts d'espèces ou de titres dans le compte, moins tous les retraits et transferts d'espèces ou de titres à partir du compte. La définition du montant net investi devrait figurer avec l'information requise en vertu de l'article 14.16.

L'information sur le montant net investi devrait remonter jusqu'à l'ouverture du compte. Si elle n'est pas disponible, la société inscrite peut lui substituer la valeur marchande

de l'ensemble des titres et les espèces détenus dans le compte en date du [date de mise en œuvre] et en informer le client. Le cas échéant et aux fins du calcul de la variation de la valeur depuis l'ouverture, visée au sous-paragraphe *d*, il faut remplacer le montant net investi par la valeur marchande d'ouverture à la date de mise en œuvre et le montant net investi depuis cette date.

Le paragraphe 5 de l'article 14.16 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, pour le calcul du montant net investi, attribuer au titre la valeur de zéro. Comme il est décrit à l'article 14.14 de la présente instruction générale, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul du montant net investi pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

Le montant net investi décrit ci-dessus devrait être comparé à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée afin d'informer le client du rendement et de la valeur de leur compte en dollars.

Variation de la valeur

En vertu des sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14.16, la société inscrite doit également communiquer la variation de la valeur du compte du client depuis son ouverture et pour la période de 12 mois. La variation de la valeur du compte depuis son ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et le montant net investi depuis son ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture et le montant net investi au cours de la période.

En règle générale, la variation de la valeur reflète le rendement du compte sur le marché et comprend des éléments tels que le revenu réinvesti (dividendes, intérêts) et les distributions, les distributions en espèces, les gains et les pertes en capital non réalisés dans le compte et l'effet des frais liés au compte et aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

Méthodes de calcul du taux de rendement

Conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 14.16, le taux de rendement peut être calculé selon une méthode de pondération en fonction du temps ou de la valeur en dollars. Selon la méthode choisie, différents modes de calcul sont permis, comme la méthode Dietz et la méthode Dietz modifiée. La société inscrite devrait utiliser la méthode et le mode qui expriment le mieux le rendement des placements du client et les appliquer de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison. Le client devrait être informé de tout changement de méthode de calcul du rendement et du motif du changement ainsi que de la différence dans le rendement découlant de l'adoption de la nouvelle méthode.

Information sur les indicateurs de référence

Il n'est pas obligatoire d'utiliser des indicateurs de référence pour illustrer le rendement du compte. En revanche, lorsque l'utilisation d'indicateurs de référence a été convenue entre la société inscrite et le client, cette entente doit être mise par écrit dans la convention conclue entre les deux, conformément à l'article 14.17. En pareil cas, nous nous attendons également à ce que les courtiers et les conseillers fournissent à leurs clients des indicateurs de référence significatifs et pertinents auxquels comparer le rendement de leur compte.

La société inscrite devrait veiller à ce que l'information présentée sur les indicateurs de référence ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indicateurs qui répondent aux critères suivants.

- Ils ont été discutés avec le client afin qu'ils reflètent la diversité de son portefeuille et répondent à ses besoins en information.

- Ils se fondent sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.

- Ils sont des indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indicateurs de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.

Au nombre des exemples d'indicateurs de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains, et l'indice MSCI EAFE comme mesure du marché des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement composé annualisé du client.

- Ils sont nommés clairement.

- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indicateur de rendement présenté devrait être exposé au client et mentionné dans les notes explicatives, en en précisant les raisons.

La société inscrite peut ajouter des commentaires ou des notes explicatives à l'information sur les indicateurs de référence. Les notes explicatives peuvent rehausser la pertinence des indicateurs présentés et inclure tous les faits susceptibles de modifier considérablement les conclusions tirées de la comparaison. Par exemple, les notes pourraient comporter un exposé des différences entre l'indicateur de référence présenté et la stratégie de placement du client pour que la comparaison soit juste et ne soit pas propre à induire en erreur.

Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais liés au compte car les indicateurs de référence ne tiennent pas compte des coûts des placements. L'exposé pourrait également traiter des différences entre la méthode de calcul retenue pour le rendement du compte du client et celle retenue pour calculer les indicateurs ainsi que des conséquences de l'utilisation de méthodes différentes.

Périodes visées par l'information sur le rendement

Le paragraphe 3 de l'article 14.16 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis l'ouverture du compte. La société inscrite peut cependant choisir d'en communiquer plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins de 1 an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.16.».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe C, de la suivante:

**«Annexe D
Modèle de rapport sur le rendement du compte**

La présente annexe fait partie de l'instruction générale.

Rapport sur le rendement de votre compte

Pour la période terminée le 31 décembre 2010

Numéro de compte : 123456789

Nom du client
Adresse 1
Adresse 2
Adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2010. Il vous permet d'évaluer si vous vous rapprochez de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport ou sur le rendement de votre compte, ou encore si votre situation personnelle ou financière a changé, veuillez contacter votre conseiller. Il peut vous recommander de modifier vos placements dans le but d'atteindre vos objectifs.

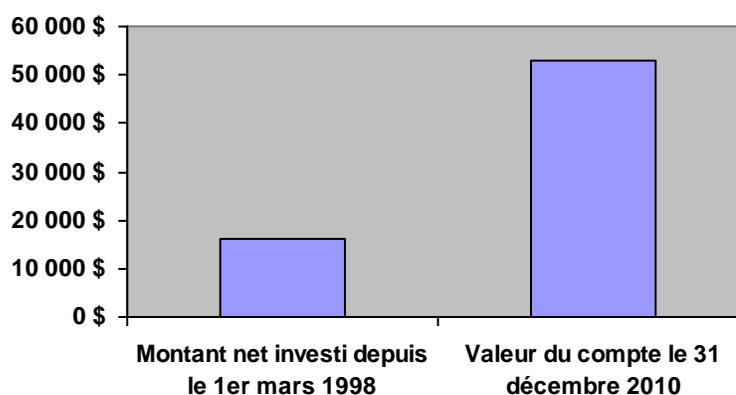
Qu'est-ce que le montant net investi?

Il s'agit du montant restant après :

- l'addition de tous les dépôts et transferts dans votre compte;
- la soustraction de tous les retraits et transferts de votre compte.

Sommaire de la valeur totale

Montant net investi depuis l'ouverture de votre compte le 1^{er} mars 1998 16 300,00 \$
Valeur de votre compte au 31 décembre 2010 **52 792,34 \$**



Variation de la valeur de votre compte

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements sur votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Solde d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Montant net investi	(1 200,00) \$	16 300,00 \$
Intérêts et dividendes	1 000,00 \$	13 795,93 \$
Variation de la valeur marchande de vos placements	1 928,85 \$	22 696,41 \$
Solde de clôture	52 792,34 \$	52 792,34 \$

Taux de rendement

Le tableau ci-après présente les taux de rendement composés annuels de votre compte pour les périodes terminées le 31 décembre 2010. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les coûts d'opérations et les autres frais liés au compte, mais pas l'impôt sur le revenu.

Qu'est-ce que le taux de rendement composé annuel?

Il représente l'effet cumulatif des gains et des pertes sur un placement au fil du temps. Il est exprimé sous forme de pourcentage annualisé.

Par exemple, un taux de rendement composé annuel de 5 % sur les trois dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.».

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, il faut tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture du compte
Votre compte	5,80 %	-1,83 %	2,76 %	8,07 %	11,07 %

Méthode de calcul

Nous utilisons la méthode Dietz modifiée pour calculer les taux de rendement. Cette méthode calcule le rendement avec une pondération en fonction du temps. Communiquez avec votre conseiller pour plus de renseignements sur la méthode de calcul.